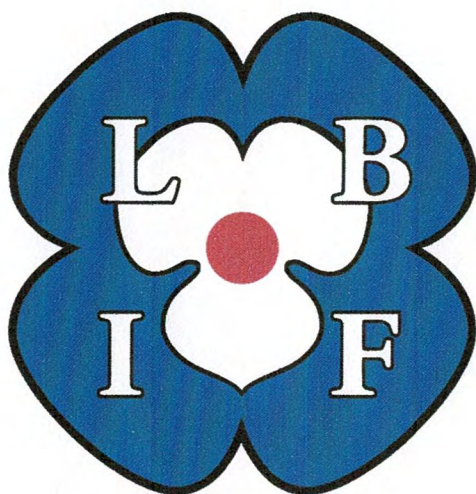


REGLEMENT INTERIEUR



BR
b

TABLE DES MATIERES

1.	TITRE I : GENERALITES	4
	ARTICLE 1.....	4
2.	TITRE II : MEMBRES ET LICENCE	4
	ARTICLE 2.....	4
	ARTICLE 3.....	4
	ARTICLE 4.....	4
	ARTICLE 5.....	4
	ARTICLE 6.....	5
	ARTICLE 7.....	5
	ARTICLE 8.....	5
3.	TITRE III : LES CLUBS AFFILIES	5
	ARTICLE 9.....	5
	ARTICLE 10.....	6
	ARTICLE 11.....	6
	ARTICLE 12.....	6
4.	TITRE IV : LES COMITES DEPARTEMENTAUX	7
	ARTICLE 13.....	7
	ARTICLE 14.....	7
5.	TITRE V : LA LIGUE DE BILLARD DE L'ILE DE FRANCE	8
	ARTICLE 15.....	8
5.1.	CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE	8
	ARTICLE 16.....	8
	ARTICLE 17.....	8
5.2.	CHAPITRE 2 : LE COMITE DIRECTEUR	9
	ARTICLE 18.....	9
	ARTICLE 19.....	9
	ARTICLE 20.....	10
	ARTICLE 21.....	10
	ARTICLE 22.....	10
	ARTICLE 23.....	10
	ARTICLE 24.....	11
	ARTICLE 25.....	11
5.3.	CHAPITRE 3 : LE BUREAU	11
	ARTICLE 26.....	11
	ARTICLE 27 Le Président et le Président Adjoint	12
	ARTICLE 28 Le Vice – Président	12
	ARTICLE 29 Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint	12
	ARTICLE 30 Le Trésorier Général et le Trésorier adjoint	13
5.4.	CHAPITRE 4 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES	13
	ARTICLE 31.....	13
	ARTICLE 32.....	13
	ARTICLE 33.....	14
	La Commission Administrative	14
	ARTICLE 34.....	14
	La Commission de discipline	14
	ARTICLE 35.....	14
	La Commission des Finances.....	15
	ARTICLE 36.....	15
	Les Commissions Sportives	15
	ARTICLE 37.....	15
	ARTICLE 38.....	15
	La Commission des juges et Arbitres.....	16
	ARTICLE 39.....	16

BR
a

<i>La Commission Féminine</i>	16
ARTICLE 40.....	16
<i>La Commission du Handi-billard</i>	17
ARTICLE 41.....	17
<i>La Commission du Développement</i>	17
ARTICLE 42.....	17
<i>La Commission de la Communication</i>	17
ARTICLE 43.....	17
ARTICLE 44.....	17
<i>La Commission de la Formation et de la Jeunesse</i>	18
ARTICLE 45.....	18
ARTICLE 46.....	18
ARTICLE 47.....	18
<i>La Commission Médicale</i>	18
ARTICLE 48.....	18
ARTICLE 49.....	19

6. TITRE VI : DISCIPLINE 19

ARTICLE 50.....	19
ARTICLE 51.....	19

7. TITRE VII : PROCEDURES ELECTORALES 20

ARTICLE 52.....	20
ARTICLE 53.....	20
ARTICLE 54.....	20
ARTICLE 55.....	20
ARTICLE 56.....	20
ARTICLE 57.....	21
ARTICLE 58.....	21
ARTICLE 59.....	21
ARTICLE 60.....	21
ARTICLE 61.....	22
ARTICLE 62.....	22
ARTICLE 63.....	22

8. TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES 22

ARTICLE 64.....	22
ARTICLE 65.....	23
ARTICLE 66.....	23
ARTICLE 67.....	23
ARTICLE 68.....	23
ARTICLE 69.....	23

BR
5

1. TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les Statuts de la Ligue de Billard de l'Ile de France (**LBIF**) par les dispositions suivantes. Ce règlement est complété par le guide du Comité directeur annexé (article 69).

2. TITRE II : MEMBRES ET LICENCE

ARTICLE 2

La **LBIF**, entité régionale constitutive de la Fédération Française de Billard (**FFBillard**), se compose des associations sportives dénommées clubs situés sur son territoire, constitués dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre II du livre 1^{er} du code du sport (annexe au décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007) eux-mêmes regroupés en Comités Départementaux de Billard (**CDB**).

La licence FFBillard, valable pour l'année sportive en cours, est obligatoire pour tous les membres des clubs affiliés.

En cas de non-respect des règles fédérales, ces clubs s'exposent à des sanctions prévues par le Règlement Disciplinaire en son titre III.

Pour être licencié, un joueur étranger ressortissant d'un pays hors de l'Union Européenne (U.E.), doit justifier de la légalité de son séjour en France.

ARTICLE 3

La **FFBillard** émet une licence destinée à chaque membre des clubs affiliés. Cette licence est établie nominativement chaque année par le Secrétariat Fédéral.

La prise de licence est effectuée directement par le club sur le site fédéral approprié.

Le paiement des licences est fait uniquement auprès de la FFB par le moyen choisi au préalable par le club (prélèvement ou carte bancaire).

ARTICLE 4

Le montant de la licence comprend la part fédérale, une cotisation **LBIF** et une cotisation **CDB** dont les montants sont fixés par les assemblées générales respectives.

ARTICLE 5

Dès la demande de licence, le titulaire est qualifié pour représenter le club d'appartenance et lui seul.

BR
8

Tout compétiteur, dont la licence définitive n'a pas été enregistrée sur le site fédéral se verra refuser l'inscription et l'accès aux compétitions jusqu'à sa régularisation.

La participation de joueurs étrangers est définie dans le Règlement Intérieur fédéral.

ARTICLE 6

À l'échéance de la validité de la licence, tout licencié est libre d'adhérer au club de son choix.

ARTICLE 7

La mutation peut avoir lieu en cours de saison sportive si la demande est justifiée soit par un changement de résidence, soit pour des raisons professionnelles, soit pour un cas de force majeure (à l'appréciation de la FFB).

Dans ce cas, le joueur qui a débuté une compétition dans un club affilié ne peut absolument pas disputer la même compétition dans un autre club du même département.

ARTICLE 8

Toute demande de mutation en cours de saison doit faire l'objet d'un courrier ou courriel auprès du Secrétariat fédéral avec copie au Secrétariat LBIF.

3. TITRE III : LES CLUBS AFFILIES

ARTICLE 9

Les clubs affiliés adhèrent au **CDB** sur le territoire duquel s'exercent leurs activités.

Les demandes d'affiliation sont transmises, au Secrétariat de la **LBIF** qui **en avisera le CDB**.

La demande est accompagnée d'un exemplaire des statuts et du récépissé de la déclaration en sous-préfecture qui sont conservés par la ligue. Dans le cas d'une section d'une association omnisports, la demande comprend également la constitution du bureau et, le cas échéant, le règlement intérieur de la section, ainsi qu'un mandat signé par le président de l'omnisports autorisant le président de section à affilier ladite section à la FFB.

L'affiliation est prononcée par le Comité Directeur de la **LBIF**, dans les conditions prévues aux articles 1-3 & 1-4 des Statuts de la **LBIF**, dès que l'association ayant déposé ses Statuts est inscrite au Journal Officiel.

Le Bureau du club comprend obligatoirement trois personnes distinctes licenciées en son sein aux postes de président, secrétaire et trésorier.

Cette affiliation est valable pendant une période probatoire de trois ans.

BOR



Elle est considérée ensuite comme acquise, sauf dénonciation contraire et justifiée de la **LBIF**.

En début de saison, la FFB ou la ligue régionale peut refuser la ré-affiliation d'un club si celui-ci ne correspond plus aux critères d'appartenance.

En cas d'annulation d'affiliation, l'association pourra faire appel à la Commission de Discipline Fédérale.

Les clubs affiliés doivent assister à l'assemblée Générale de la **LBIF**, toute absence entraînera une amende forfaitaire qui sera adressée au club et l'impossibilité d'obtenir des dotations, des remboursements ou une organisation de stage de ligue.

ARTICLE 10

Les clubs affiliés sont redevables à la **FFB** et à la **LBIF** d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par les Assemblées Générales respectives. De plus, ils sont redevables à leur **CDB** d'appartenance d'une cotisation annuelle déterminée par des dispositions expressément prévues dans leurs Statuts et/ou leur Règlement Intérieur.

Ces cotisations sont perçues par la FFB de la même façon que les licences, la FFB reverse sa part à la **LBIF** et la **FFB** reverse aux instances départementales leur part.

ARTICLE 11

Les clubs affiliés doivent se conformer aux règlements édictés par leur **CDB** d'appartenance notamment en matière d'organisation sportive.

Les clubs affiliés doivent fournir à leur **CDB** d'appartenance et aux Commissions sportives de la **LBIF** tous les résultats sportifs de leurs joueurs s'il n'existe pas de site fédéral de saisie.

Les clubs affiliés sont seuls responsables de la classification ou des classements de leurs joueurs par la Commission sportive en regard des résultats saisis sur les sites fédéraux.

ARTICLE 12

Les relations sportives ne peuvent s'exercer qu'entre clubs affiliés.

Toutefois, à des fins d'information et de développement, un club affilié pourra rencontrer deux fois au plus par saison, un groupement sportif non affilié, **après en avoir informé son CDB et la LBIF** selon les modalités prévues au Code Sportif Général. Au-delà de ces expériences, les rencontres ne pourront être autorisées qu'avec l'assentiment de la **LBIF sur avis favorable du CDB d'appartenance du club affilié**.

Un club affilié a l'obligation de demander l'autorisation du Président de la **LBIF** avant toute organisation de tournoi ou de compétition d'ordre privé en veillant à éviter tout conflit de date avec les calendriers officiels de la **LBIF**. Les clubs organisant une manifestation sportive officielle ont l'obligation de faire figurer dans la salle et sur tous les documents s'y rapportant le logo de la **LBIF** et celui de son CDB d'appartenance. Tout

manquement peut entraîner la suppression des dotations et remboursement prévus aux dispositions financières.

4. TITRE IV : LES COMITES DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 13

Institués par l'article 1-5 des Statuts de la **LBIF**, les Comités Départementaux de Billard (**CDB**) qui jouissent d'une délégation permanente de la **LBIF**, établissent, en conformité avec les textes réglementaires légaux en vigueur et les Statuts et Règlement de la **LBIF**, leurs propres Statuts et Règlement Intérieur et les soumettent à cette dernière pour approbation.

Les CDB doivent respecter les statuts de la **LBIF** et le présent règlement. Le Bureau du CDB comprend obligatoirement trois personnes distinctes licenciées en son sein aux postes de président, secrétaire et trésorier. Les CDB doivent organiser leur assemblée générale annuelle dans les trois mois qui suivent le début de saison. Ils doivent annuellement fournir à la **LBIF** le compte rendu de leur Assemblée Générale, leurs comptes approuvés et les Procès-verbaux de vote modifiant la composition de leur Comité Directeur et de leurs tarifs, sous peine de se voir retirer la délégation permanente. En cas de défaillance financière ou absence de bureau et comité directeur valablement constitués, le CDB sera mis sous tutelle de la **LBIF**. La **LBIF** assiste de droit aux assemblées générales des CDB avec voix consultative.

ARTICLE 14

La délégation permanente, établie par ce présent règlement, confère aux **CDB** l'autorité pour administrer et gérer le sport du Billard sur leur territoire en contrepartie de l'assistance et de l'aide qu'ils doivent à la **LBIF** pour la réalisation de ses programmes et actions de caractère régional.

Les **CDB** peuvent sous l'autorité de la **LBIF** regrouper tout ou partie de leurs compétitions sportives avec d'autres **CDB** appartenant à la **LBIF** sous forme de district sportif.

Responsables de l'activité sportive propre à leur territoire, les **CDB** rendent compte à la **LBIF** des résultats, des observations qu'appellent les épreuves organisées ainsi que des sanctions prises à l'encontre des clubs affiliés et personnes ressortissant de leurs compétences, chaque CDB devant disposer d'une commission de discipline compétente sur son territoire.

Les **CDB** ont autorité pour imposer aux Clubs affiliés des participations aux organisations sportives (sauf impossibilité matérielle) en fonction de leurs besoins. Les sanctions pour non-respect de leurs règlements pouvant aller jusqu'au refus d'inscrire les compétiteurs à toutes compétitions Départementales. La **LBIF** se réserve le droit sur décision du Comité Directeur d'étendre les sanctions au niveau Régional.

BR
w

Les **CDB** ont toute latitude pour réaliser leurs propres projets et, après approbation de la **LBIF**, d'organiser des compétitions entre des clubs affiliés ou des membres licenciés, ainsi que des épreuves avec la participation d'associations sportives étrangères ou de joueurs européens ou étrangers ne résidant pas en France, sous réserve d'en avoir fait la demande officielle à la **LBIF** au moins huit semaines à l'avance.

Sous leur seule responsabilité, les **CDB** peuvent, deux fois par saison au plus, autoriser des épreuves de sensibilisation pouvant comporter des joueurs non licenciés, selon les modalités prévues au Code Sportif Général.

5. TITRE V : LA LIGUE DE BILLARD DE L'ILE DE FRANCE

ARTICLE 15

La **LBIF** adhère directement au Comité Régional Olympique et Sportif de l'Ile de France (C.R.O.S.I.F.) et aux diverses instances régionales.

5.1. Chapitre 1 : l'assemblée Générale

ARTICLE 16

Outre les attributions que lui confèrent les articles 3-1 et 3-2 des Statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour adopter et modifier le Règlement Intérieur et les Statuts.

ARTICLE 17

Les clubs peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de toute question d'intérêt général ou de portée régionale, en faisant parvenir au moins 90 jours à l'avance au Secrétariat de la **LBIF**, un rapport circonstancié qui sera soumis au Comité Directeur chargé d'établir l'ordre du jour définitif.

Les rapports annuels des différentes Commissions devront parvenir aux clubs 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, à l'exception des comptes annuels et du rapport financier qui doivent être validés par le cabinet d'expert-comptable.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Assemblée peut, elle-même, à la majorité des mandats représentés, modifier ou amender son ordre du jour.

BR

8

Les questions diverses doivent parvenir au secrétariat LBIF **quinze jours** avant la date de l'assemblée générale et ne seront abordées que si les délais de temps le permettent, sinon, après avoir été publiquement formulées, elles seront renvoyées pour examen à la plus prochaine réunion du Comité Directeur de la **LBIF**.

5.2. Chapitre 2 : Le Comité Directeur

ARTICLE 18

Le Comité Directeur, élu conformément au Titre IV (Art. 4-1-1 & 4-1-2) des Statuts et aux procédures du titre VI du présent Règlement, a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités de la **LBIF** dont il constitue le pouvoir exécutif.

Il définit en collaboration avec les CDB les moyens et les structures qui permettent la mise en œuvre de la politique décidée par l'Assemblée Générale et s'efforce de déterminer les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation des résolutions adoptées par celle-ci.

Il prépare et soumet aux clubs et CDB, au moins 30 jours avant l'ouverture de l'Assemblée, les projets de règlements et les rapports qui seront soumis à ses débats ainsi que les modifications aux taux des licences et des cotisations qui ne seront applicables que pour la saison suivante celle du vote de l'A.G.

Il nomme les membres chargés de représenter la **LBIF** parmi la liste des représentants élus par l'Assemblée Générale et désigne des candidats aux postes de dirigeants du mouvement sportif et des instances nationales du Billard.

Sur proposition de la Commission des Finances, le Comité Directeur adopte le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Il délègue aux commissions spécialisées, partie de ses prérogatives d'étude et de surveillance de l'application des règlements, sans jamais abandonner son droit de décision, sauf en matière disciplinaire.

Il statue enfin de plein droit sur toutes les questions non prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

ARTICLE 19

Lors de sa première réunion, et au plus tard dans le mois qui suit son renouvellement, le Comité Directeur procède à la répartition des tâches et élit en son sein, à bulletins secrets :

- Un Président adjoint ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire Général et un adjoint ;

- Un Trésorier Général et un adjoint ;
- Les Présidents des Commissions Techniques ;

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ou le plus âgé en cas d'égalité de voix.

ARTICLE 20

Tous les mandats des membres du Comité et des organismes qui en découlent sont exercés de façon permanente et bénévolement.

ARTICLE 21

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Secrétariat Général et sur un ordre du jour établi par le Président et adressé à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. En cas de besoin et dans l'intervalle de deux réunions en présentiel ou visioconférence du Comité Directeur, des votes peuvent intervenir par courriel. Le secrétariat **LBIF** a la responsabilité d'organiser le vote. Les adresses E-mail officielles des membres du CD sont utilisées de façon à préserver l'anonymat des réponses. La question comporte les choix « pour » et « contre ». Le délai de réponse est fixé à huit jours. Toute non-réponse est considérée comme absence venant diminuer le quorum. Pour valider le vote, il faut un minimum de réponse de la part de la moitié des membres du Comité Directeur.

A la fin de la saison sportive, le bureau fixe la date des réunions de la saison sportive à venir ; il peut cependant être convoqué sur un ordre du jour particulier, soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers de ses membres, par le secrétaire Général ou en son absence par un autre membre du bureau.

Peuvent être convoqués à ces réunions, le coordonnateur (art. 5-1 des Statuts) et toute personne à discrétion du Président, selon les nécessités.

ARTICLE 22

A chacune de ses séances présidées par le Président de la **LBIF** ou, en son absence, par le Président Adjoint ou, en l'absence de ces derniers, par le Vice-président, le Comité :

- Adopte le procès-verbal de la séance précédente ;
- Examine les questions portées à l'ordre du jour et, dans la mesure où le temps alloué le permet, les questions diverses. Si des questions n'ont pu être abordées, elles seront, après avoir été formulées, inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante, dans une position telle qu'elles seront débattues.

ARTICLE 23

Le Président de séance assure la discipline et la bonne conduite des débats ; il a qualité pour prononcer des rappels à l'ordre et accepter des suspensions de séance demandées.

BR

Le Président ne peut lever la séance avant l'épuisement des questions formulées à l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

ARTICLE 24

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre s'étant absenté trois fois sans motif reconnu valable peut, sur décision du Comité prise à la majorité des membres présents, être considéré comme démis de son mandat.

Tout membre du Comité Directeur peut être démis de ses fonctions et exclu du Comité Directeur pour fautes afflictives et infamantes au regard de la loi.

Les positions exprimées individuellement au cours des **délibérations ne peuvent être divulguées à l'extérieur**. Le procès-verbal des séances est à l'usage exclusif des membres du Comité ; seuls sont diffusés et paraissent dans la revue régionale et sur le site Internet les décisions ou projets adoptés, sans qu'il soit fait mention d'interventions personnalisées. Tout manquement au présent article peut entraîner l'exclusion du Comité Directeur.

ARTICLE 25

Lorsque des sièges au Comité Directeur sont vacants, ils seront pourvus si nécessaire par cooptation puis régularisés par une élection partielle à la plus proche Assemblée Générale.

Lors de la régularisation par élection partielle de membres cooptés, il ne sera procédé à un appel à candidatures, que si le nombre de membres du comité directeur, incluant les membres cooptés, est inférieur au minima requis, défini par l'article 4.1.1 des statuts. Les membres cooptés sont tenus de fournir une fiche de candidature et un extrait de casier judiciaire avant la prochaine réunion du Comité directeur ou la procédure de vote par courriel du CD.

Le mandat des membres ainsi élus s'achèvera à la date fixée pour le renouvellement général du Comité.

5.3. Chapitre 3 : Le Bureau

ARTICLE 26

Le Bureau de la **LBIF** est composé du Président de la Ligue, du Président Adjoint, du Secrétaire Général, du Secrétaire Adjoint, du Trésorier Général, du Trésorier Adjoint et du Vice-Président. Si besoin est, le Bureau convoquera le ou les Présidents de Commissions Techniques concernées, prévues à l'article 5-1 des Statuts, et des Membres du Comité représentant la **LBIF** dans les Comités ou Instances régionales ou nationales.

Le rôle du Bureau a essentiellement pour objet de préparer des rapports qui seront soumis au Comité Directeur et de définir la composition et la mission des délégations qui entretiendront les relations avec les Pouvoirs Publics et les organismes extérieurs.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux de la **LBIF**. Toutes les décisions prises devront être ratifiées par le plus prochain Comité Directeur.

Le Bureau de la **LBIF** se réunit à la discrétion du Président.

ARTICLE 27 Le Président et le Président Adjoint

Outre les fonctions définies dans les Statuts, les textes législatifs et réglementaires ainsi que celles déjà énoncées dans ce Règlement Intérieur, le Président a autorité sur le personnel appointé de la Ligue.

Le Président Adjoint supplée et assiste le Président dans l'exercice de toutes ses fonctions, l'accompagne dans les démarches officielles. Il est, de plus, particulièrement chargé de répartir, coordonner et suivre les travaux et études des différentes commissions techniques.

ARTICLE 28 Le Vice – Président

Le Vice-président est chargé, en ce qui le concerne et sur demande du Président ou du Président Adjoint, de les aider dans leurs missions respectives.

ARTICLE 29 Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint

Le Secrétaire Général anime les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il prépare les ordres du jour en collaboration avec le Président.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées, des réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il signe, éventuellement conjointement avec le Président, tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent la **LBIF**.

Il peut être assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un Secrétaire Adjoint avec qui il organise, sous sa responsabilité propre, la répartition des tâches et en assure la bonne exécution.

BR
8

ARTICLE 30 Le Trésorier Général et le Trésorier adjoint

Le Trésorier Général est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et de l'état des finances.

Il effectue et contrôle toutes opérations financières.

Il assure la rentrée des ressources, établit les résultats d'exercice et les bilans qu'il soumet au cabinet d'expert-comptable assermenté choisi par le Comité Directeur.

Il prépare le budget en collaboration avec la Commission des Finances et présente le rapport financier.

Il peut être assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un Trésorier Adjoint avec qui il organise, sous sa responsabilité propre, la répartition des tâches et en assure la bonne exécution.

En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

5.4. Chapitre 4 : Les Commissions Techniques

ARTICLE 31

Les Commissions prévues à l'article 5-1 des Statuts reçoivent délégation du Comité Directeur pour, dans un domaine limité :

- Étudier pour son compte et rapporter devant lui les questions dont elles auront été saisies par lui ou dont elles se seront elles-mêmes saisies ;
- De veiller dans leurs spécialités à la mise à jour et à la bonne application des Règlements et des codes ;
- De répondre, par l'intermédiaire du Secrétariat, à tous les problèmes spécifiques soulevés par des correspondants.

Tous les rapports et propositions des Commissions sont soumis à la ratification du Comité Directeur, à l'exception de ceux de la Commission Administrative siégeant en Conseil de Discipline dont elle assume la responsabilité.

ARTICLE 32

La composition des Commissions est en principe libre. Les éventuelles dispositions particulières sont définies par les articles qui leur sont propres (Art. 31 à 46 du présent Règlement Intérieur).

Elles peuvent, en sus des sous-commissions retenues par le présent Règlement, créer des sous-commissions investies de missions d'études particulières ou recourir à la consultation d'experts qualifiés.

Seul le Président des Sous-Commissions rapportera devant la Commission, les résultats de leurs travaux.

Le Comité Directeur pourra, sur demande motivée, examiner les cas et circonstances dérogatoires à ces principes.

Dès la constitution des Commissions ou en cas de modifications, les Présidents informeront le bureau de leur composition. Cette composition devra être validée à la plus proche réunion du Comité Directeur

ARTICLE 33

Le Président de la **LBIF** peut assister de plein droit aux réunions de Commissions Techniques.

A cet effet, toute convocation émise pour une réunion de Commission doit être adressée en copie au Président.

La Commission Administrative

ARTICLE 34

La Commission Administrative, a la charge :

- D'étudier et d'élaborer les règlements généraux, d'examiner toutes suggestions, amendements et modifications s'y rapportant ;
- De contrôler les caractères réglementaires permettant la ratification des Statuts et des Règlements Intérieurs des Comités Départementaux ;
- De conseiller et d'alerter l'attention de tous les organismes de la **LBIF** sur les modifications des lois, décrets et règles qui les régissent.
- La Commission Administrative valide les dossiers de candidatures pour les élections au sein du Comité directeur.

Le Secrétariat Général est tenu d'adresser au Président de la Commission Administrative et de Discipline tous documents originaux y afférents.

La Commission de discipline

ARTICLE 35

La Commission de Discipline, constituée dans le respect du Règlement Disciplinaire, est appelée à statuer en première instance ou en appel, suivant les procédures définies dans le Règlement Disciplinaire. Elle exerce un pouvoir disciplinaire elle est compétente pour statuer sur les fautes commises par les licenciés ou les clubs ou toute personne relevant de sa compétence ou commises lors des compétitions régionales.

BR

a

Dans ce cas, elle est obligatoirement présidée par son Président ou, en son absence, par un de ses membres temporairement investi de cette responsabilité. Elle statue en appel des décisions prises par les commissions de discipline des CDB.

La Commission des Finances

ARTICLE 36

La Commission des Finances est chargée :

- D'élaborer le budget ;
- De contrôler les réalisations en comparaison du budget ;
- De contrôler la gestion de la trésorerie ;
- D'apporter assistance et conseils aux Présidents de Commissions pour l'élaboration de leurs budgets.

Les dispositions financières de la **LBIF** sont publiées au début de chaque saison sur le site internet de la L.B.I.F en application du règlement financier et servent de document de référence pour toute demande d'indemnisation. Le Secrétariat Général est tenu d'adresser au Président de la Commission des finances tous documents utiles.

En l'absence de représentant élu, Cette commission est gérée par le Trésorier ou trésorier Adjoint.

Les Commissions Sportives

ARTICLE 37

Les Commissions Sportives organisent l'activité sportive de la **LBIF** et ont la charge :

- De présenter le calendrier annuel des épreuves et la répartition des championnats ainsi que de déterminer leurs organisateurs ;
- De contrôler le déroulement des épreuves et d'en centraliser les résultats ainsi que ceux des compétitions nationales ;
- De rédiger le code sportif LBIF par discipline et sous-commission et d'en assurer le respect et l'interprétation.
- De sélectionner les joueurs et équipes représentant la **LBIF**
- D'exercer son pouvoir disciplinaire dans les conditions définies par le Code Sportif.
- De définir et de publier les classements des joueurs en début de saison servant de base à l'organisation des compétitions. En application des règlements sportifs elle est souveraine dans ses décisions. Aucune contestation résultant de la non-fourniture de résultats ne saurait lui être opposée en application de l'article 11 du présent règlement.
- De réglementer la tenue vestimentaire des joueurs et joueuses au niveau régional, dans le respect des directives nationales.

ARTICLE 38

Les Commissions Sportives sont composées d'un Président pour chaque discipline Carambole, Américain, BlackBall et Snooker.

Chaque discipline peut être subdivisée en Sous-Commissions sous le contrôle du Comité Directeur.

Chaque Président Sportif précité représente sa discipline auprès de la Commission Sportive Nationale.

De même, chaque **CDB** doit désigner, un ou plusieurs délégués auprès des Commissions Sportives **LBIF** (Carambole, Américain, BlackBall, Snooker).

Selon la nature de ses travaux, chaque commission fonctionne, soit en commission permanente, soit en commission plénière avec les délégués de Départements.

La Commission des juges et Arbitres

ARTICLE 39

La Commission adapte et surveille les règles d'arbitrage et leur bonne exécution, recherche et forme de nouveaux arbitres. Elle dispose d'un responsable pour chaque discipline.

Elle gère, en liaison avec les **CDB**, le parc arbitral de la **LBIF**

Elle participe, avec la Commission Nationale des Juges et Arbitres (CNJA) à la formation et à l'organisation des examens permettant la délivrance des grades des arbitres de la Ligue. Elle propose à la Commission Nationale des Juges et Arbitres (**C.N.J.A.**) les candidatures à l'examen à des grades supérieurs.

Elle propose à la **CNJA** les candidats à la fonction de cadres-arbitres et instructeurs-arbitres. Elle dispose d'une sous-commission chargée de la Formation, des examens et du suivi des compétences des Arbitres.

Le Président de la Commission d'Arbitrage désigne et convoque les arbitres chargés d'opérer dans les finales de la **LBIF**

Il entérine les listes des arbitres chargés d'opérer dans les épreuves nationales et internationales qui lui sont soumises par l'organisateur, en concertation avec la **CNJA**.

La Commission Féminine

ARTICLE 40

La Commission se préoccupe de toutes les études et recherches, d'actions, manifestations et documents pouvant aider à l'information, la connaissance et le développement du Billard féminin au sein de la **LBIF**.

Dans le cadre de sa mission, elle peut, de sa propre autorité, soumettre aux autres Commissions de la Ligue, tout ou partie d'études sur des questions relevant de leurs compétences.

BR
a

Elle organise, en relation avec les CDB et en concertation avec la FFB les actions propres à développer le billard au féminin.

La Commission du Handi-billard

ARTICLE 41

Cette commission se préoccupe de toutes les études et recherches, d'actions, manifestations, promotion et document permettant à de nouveaux pratiquants en situation de handicap de pratiquer le billard.

Dans le cadre de cette mission, elle établira un guide destiné aux clubs pour déterminer les moyens à mettre en œuvre pour cette démarche.

Cette commission pourra proposer aux commission sportives de chaque discipline l'organisation de tournois de promotion et démonstration.

La Commission du Développement

ARTICLE 42

La Commission se préoccupe de toutes les études et recherches, d'actions, manifestations et documents pouvant aider à l'information, la connaissance et le développement du Billard, de la **LBIF** et de la **FFBillard**.

Elle est en charge de toute étude technique touchant le partenariat sportif ou "sponsoring".

Dans le cadre de sa mission, elle peut, de sa propre autorité, soumettre aux autres Commissions de la Ligue, tout ou partie d'études sur des questions relevant de leurs compétences.

Elle organise, en relation avec les CDB et en concertation avec la FFB les actions propres à aider les clubs en difficultés, à rechercher de nouveaux clubs candidats à l'affiliation et à favoriser le recrutement et la fidélisation des licenciés. Elle se tient informée de la situation dans la Ligue et assure la liaison avec la Commission Nationale du développement et des clubs.

La Commission de la Communication

ARTICLE 43

La Commission de la communication a la pleine et entière responsabilité, dans le cadre des conditions générales arrêtées par le Comité Directeur, du contenu et de la présentation du Site Internet.

Après le Président et le Bureau, elle est l'interlocuteur entre la **LBIF** et les Médias.

ARTICLE 44

Elle décide des annonces publicitaires qui seront publiées.

Elle sollicite, de son propre chef, des articles, des annonces, des publicités et recueille les accords nécessaires pour pouvoir reproduire des textes déjà parus dans d'autres publications.

La Commission de la Formation et de la Jeunesse

ARTICLE 45

Le responsable de la commission de la Formation et de la Jeunesse a pour mission de prospecter et de se prononcer sur toutes questions qui touchent à l'enseignement de la pratique du Billard et à en définir les programmes, les méthodes et les encadrements nécessaires.

Il applique notamment les principes pédagogiques définis par la Fédération.

Il réunit en consultation, chaque fois que de besoin, tout ou partie des éducateurs.

Les formateurs et éducateurs rémunérés doivent être titulaires d'un diplôme prévu par le Code du sport.

Dans le cas de faute grave, il émet un avis sur les propositions de retrait d'accréditation des formateurs nommés par la Fédération et la **LBIF**.

ARTICLE 46

La Commission de la Jeunesse est chargée de la représentation des jeunes de moins de vingt et un ans. Les compétitions Jeunes sont organisées par la Commission Sportive de chaque discipline. Cette Commission est consultée avant toute décision relative à ce sujet. Elle se préoccupe de prendre toutes initiatives pour définir et établir une politique promotionnelle des jeunes et de collaborer activement en ce domaine avec les instances nationales.

ARTICLE 47

Le **coordonnateur** organise les stages d'initiation et de perfectionnement des licenciés, en élabore le calendrier qui est soumis au Comité Directeur pour accord.

Le **coordonnateur** a en charge, également, l'organisation de stages de formation de formateurs, en liaison avec la **C.F.J.** Fédérale qui procède aux nominations des formateurs.

La Commission Médicale

ARTICLE 48

Elle est placée sous l'autorité directe du professionnel de santé-élu au Comité Directeur **LBIF**.

Elle étudie les textes concernant notamment le dopage et la lutte anti-dopage, en étroite collaboration avec l'**A.F.L.D.** (association Française de lutte contre le dopage).

Elle informe les compétiteurs sur l'aspect médical lié aux compétitions, les méfaits du dopage et les contrôles.

Elle forme les escortes chargées de l'accompagnement des contrôles anti-dopage. Elle est compétente dans le domaine du sport santé et dans celui du handi-billard.

La Commission Système d'Information Numérique

ARTICLE 49

La commission Système d'Information Numérique a pour mission de concevoir, maintenir et optimiser l'ensemble des outils numériques nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue et à la promotion du billard en Île-de-France.

Elle agit comme un support stratégique et technique auprès du comité directeur, des clubs affiliés, des licenciés et du public.

6. TITRE VI : DISCIPLINE

ARTICLE 50

Est passible de sanction, toute personne physique licenciée, tout organe déconcentré ou toute personne morale affiliée :

- Contrevenant :
 - Aux Statuts et Règlements **LBIF et FFB** ;
 - À la législation relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants, à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;
- Faisant obstacle aux activités de la **LBIF** ou de ses Comités Départementaux, ou portant atteinte par comportement, écrit ou déclaration, à leur unité ou à leur dignité.

La **LBIF** applique sans réserve les décisions disciplinaires émanant de la FFB ou des CDB en l'absence de procédure d'appel en cours.

ARTICLE 51

Le Règlement Disciplinaire définit les modalités de composition et de fonctionnement des Commissions de Discipline et les sanctions applicables aux fautes.

Il est rédigé par la Commission Administrative Nationale (CAN) et adopté par le Comité Directeur Fédéral.

7. TITRE VII : PROCEDURES ELECTORALES

ARTICLE 52

Chaque club, dispose, pour les votes, d'un nombre de voix définie par le barème suivant :

- **Quatre voix de base**
- **Plus une voix par tranche de vingt licenciés**

(Le calcul des voix par tranches s'effectue en arrondissant à l'entier supérieur).

Chaque CDB, dispose, pour les votes, d'un nombre de voix définie par le barème suivant :

- **Une voix par CDB**
- **Plus une voix par tranche de 50 licenciés**

(Le calcul des voix par tranches s'effectue en arrondissant à l'entier supérieur).

ARTICLE 53

L'Assemblée Générale Elective est spécialement convoquée avant le 31 décembre qui suit la clôture des Jeux Olympiques d'été.

Le quorum est atteint lorsque sont présents ou représentés 30% des membres de l'assemblée générale détenant au moins 50% des voix dont disposerait l'assemblée générale au complet.

ARTICLE 54

Chaque club mandate pour le vote, selon les modalités de l'article 3-1 des statuts, un ou plusieurs délégués dont il communique le nom au Secrétariat, au plus tard 10 jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Pour des raisons de cohérence et d'éthique, aucun membre du Comité Directeur de la **LBIF** ne pourra être délégué de son club d'appartenance.

ARTICLE 55

Les candidatures à l'élection doivent être adressées, par courriel avec accusé de réception, au Secrétariat Général de la **LBIF**, au plus tard 60 jours (Sauf délai d'urgence fixé par le Comité Directeur) avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, date d'envoi du courriel faisant foi.

Le formulaire de candidature doit être renseigné en totalité, en particulier le paragraphe "Motivations"

Elles seront accompagnées d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois. Cependant, celui-ci pourra être remis au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 56

La Commission Administrative établit la liste des dossiers de candidatures recevables et informe ceux qui ne le sont pas en leur accordant un délai de huit jours pour régulariser.

La Commission Administrative arrête la liste définitive des candidats établie par ordre alphabétique.

La liste des candidats retenus (sous réserve de présentation de l'extrait de casier judiciaire) est adressée aux clubs, 30 jours avant la tenue de l'Assemblée. (Sauf pour les cas d'urgence).

ARTICLE 57

Le bureau de vote est composé de deux scrutateurs et d'un Président désigné par la Commission Administrative parmi les volontaires. Aucun d'entre eux ne peut appartenir au Comité Directeur de la **LBIF** ou à une commission technique, ni être candidat à l'élection.

Le vote peut être effectué électroniquement par un prestataire de service extérieur, dans les mêmes conditions qu'en présentiel.

Le bureau de vote exerce ses fonctions sous **le contrôle** de la **Commission Administrative**.

ARTICLE 58

Les bulletins de vote comportent la liste des noms des candidats par ordre alphabétique avec deux cases : Pour – Contre. Les délégués cochent une case par nom. Les bulletins sur lesquels le total des cases « Pour » cochées est supérieur au nombre de postes à pourvoir sont déclarés nuls ainsi que ceux porteurs d'annotation non conformes. Si aucune case n'est cochée en face d'un nom le vote est déclaré blanc. Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés ; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

Le vote électronique est soumis aux mêmes conditions.

ARTICLE 59

Le scrutin se déroule sous la responsabilité du Président du bureau de vote.

Le Secrétaire Général rappelle le nombre de postes à pourvoir et celui des candidats. Il remet ensuite aux délégués mandatés les bulletins correspondant au nombre de voix dont ils disposent.

Chaque délégué désigne, en remplissant les bulletins conformément aux modalités définies à l'article 58, les noms des candidats qu'il retient.

Les clubs sont appelés par le Secrétaire Général dans l'ordre de leur numéro d'affiliation à la Fédération.

Les CDB sont appelés dans l'ordre du numéro du département.

Pour chacun, le nombre de voix dont il dispose est rappelé. Pour des raisons de commodité, un seul délégué apportera dans l'urne l'ensemble des bulletins du groupement et signe la feuille d'émargement du vote.

ARTICLE 60

Le dépouillement est effectué par les scrutateurs dans une salle prévue à cet effet. **Pour le Vote Electronique les résultats seront transmis directement aux votants.**

ARTICLE 61

A l'issue du dépouillement, les sièges sont attribués dans l'ordre décroissant des voix obtenues dans la limite des sièges à pourvoir.

Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés. Un candidat n'ayant obtenu aucune voix ou ayant obtenu plus de voix « contre » que de voix « pour » ne peut être élu.

ARTICLE 62

Le Président du bureau de vote annonce :

- Le nombre des inscrits, des votants, des suffrages valablement exprimés et des bulletins nuls ou blancs.
- Les résultats dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Les bulletins de vote et les feuilles de dépouillement sont remis par le Président du bureau de vote ou **les résultats du vote électronique** au Secrétariat Général pour archivage.

Les sièges éventuellement non pourvus feront l'objet d'une élection partielle lors de la première Assemblée Générale qui suit l'Assemblée Générale Elective.

ARTICLE 63

Dès son élection, le Comité Directeur se réunit pour entériner en son sein, la ou les candidatures au poste de Président de la **LBIF**.

Il informe l'Assemblée Générale par la voix de son doyen d'âge de la ou des candidatures proposées.

L'Assemblée Générale doit alors élire le Président de la **LBIF**, au scrutin secret à un tour et à la majorité relative des suffrages exprimés.

8. TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 64

La Fédération attribue chaque année, à la **LBIF**, une médaille fédérale, en vue de récompenser les personnes méritantes ayant rendu service au Sport du Billard. L'attribution de cette médaille est sous la seule responsabilité du Bureau de la **LBIF** qui communique le nom du récipiendaire au secrétariat fédéral.

Sur le plan national, la Fédération peut attribuer le Diplôme du Mérite Fédéral au vu d'un dossier présenté, par le Président de la **LBIF**.

Le Diplôme du Mérite Fédéral, attribué par le Bureau fédéral, récompense une action de portée nationale prolongée ou ponctuelle hautement significative, pas forcément dans une fonction officielle, au service du Billard. Le palmarès sportif n'entre pas en ligne de compte.

ARTICLE 65

Le Comité Directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues au présent Règlement, sous réserve de présenter devant l'Assemblée Générale la plus proche, toutes celles qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 66

Le Comité Directeur s'engage à faire connaître toutes ses décisions à ses clubs affiliés par le site Internet **LBIF** ou par courriel.

ARTICLE 67

Les Membres de la **LBIF**, licenciés et clubs affiliés, s'engagent à avoir recours à ses pouvoirs pour trancher les différends qu'ils pourraient avoir entre eux ou avec des organisateurs départementaux ou régionaux au sujet des Statuts et Règlements.

ARTICLE 68

Compte Engagement Citoyen

L'association LBIF informe ses bénévoles qu'ils peuvent, sous conditions prévues par la loi, bénéficier du Compte Engagement Citoyen leur permettant de créditer des droits à formation via leur Compte Personnel de formation (CPF).

Le bénévole souhaitant en bénéficier doit en faire la demande écrite au Président avant le 31 décembre de l'année civile concernée.

L'attestation d'engagement est délivrée après vérification que le bénévole a accompli au moins 200 heures d'activité, dont 100 heures au sein de la LBIF, sur l'année civile.

La LBIF conserve un registre interne des engagements attestés.

ARTICLE 69

Guide du Comité Directeur LBIF

Le présent guide est propre à la Ligue de Billard de l'Ile de France

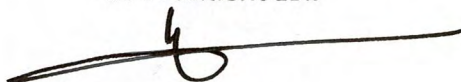
Il vient en complément des statuts et du règlement intérieur de la Ligue de Billard de l'Ile de France.

Tout membre du comité directeur s'engage à respecter l'intégralité de ce guide.

Il est annexé au règlement intérieur.

***Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du
5 octobre 2025 à LIVRY GARGAN***

Le Président LBIF



TRICONNET Christophe

La Secrétaire Général LBIF

RICHAUD Brigitte

